

Date de dépôt : 22 novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Jocelyne Haller : Un policier condamné pour faux dans les titres sans conséquence ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant :

- *que dans son édition du 10 octobre dernier, la Tribune de Genève nous informait de la condamnation d'un officier de police pour avoir « maquillé » un procès-verbal d'audition;*
- *que le « faux » document aurait servi à fonder une plainte contre un manifestant et qu'il constitue, selon le ministère public, un faux dans les titres dans l'exercice de fonctions publiques;*
- *que l'avocat du policier condamné a annoncé publiquement que son client n'avait commis « qu'une petite erreur »;*
- *que, dans son édition du 1^{er} novembre 2017, la Tribune de Genève retranscrivait les propos du policier qui déclarait que c'était une procédure normale et qu'il avait agi de manière « machinal(e) »;*
- *que si les faits étaient confirmés, il s'agirait d'une faute grave de la personne condamnée,*

les questions suivantes sont adressées au Conseil d'Etat :

- *Tout d'abord, est-il exact qu'un policier a été condamné pour « faux » dans les titres dans l'exercice de fonctions publiques ?*
- *Si tel est le cas, quelle fonction ce policier occupe-t-il, quel grade a-t-il et dans quels service et brigade travaille-t-il ?*
- *Si les informations de la Tribune de Genève s'avèrent exactes, le policier a-t-il été suspendu de ses fonctions en attendant la fin de la procédure judiciaire ? Subsidiairement, continue-t-il de mener des auditions ?*
- *Si la condamnation devait être confirmée, des sanctions sont-elles prévues ?*
- *Puisque le policier affirme avoir agi machinalement, est-ce qu'une enquête a été menée pour exclure que d'autres rapports aient été falsifiés ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans la mesure où une procédure est en cours devant les juridictions pénales, le Conseil d'Etat, sauf à préjuger, ne peut apporter une quelconque information à ce stade et rappelle le principe de présomption d'innocence.

Par ailleurs, toutes les mesures adéquates sont prises à l'interne pour éviter la falsification de rapports.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP